



XVIIIe Congrès de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes  
XVIIIth Congress of the Conference of European Constitutional Courts  
XVIII. Kongress der Konferenz der Europäischen Verfassungsgerichte  
XVIII. Конгресс Конференции европейских конституционных судов



# LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPÉENNES

# LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES COURS CONSTITUTIONNELLES EUROPÉENNES

Cercle des Présidents  
Bruxelles, 16 mai 2002

## **Art. 1 Base**

Le règlement intérieur de la Conférence repose sur les statuts de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes des 16/17 mai 1999 de Varsovie.

## **Art. 2 Organisation de congrès (Art. 3 Statuts)**

1. La Conférence des Cours constitutionnelles européennes organise en règle générale un congrès tous les trois ans.
2. Le congrès comprend une séance d'ouverture et une séance de clôture ainsi que des débats.

## **Art. 3 Rapports nationaux et rapport général (Art. 9 Statuts)**

Lors de la réunion préparatoire, le « Cercle des Présidents » détermine les thèmes spécifiques et prévoit les modalités de présentation des rapports nationaux, l'élaboration d'un questionnaire et désigne le ou les rapporteurs généraux.

## **Art. 4 Déroulement du congrès (Art. 9 par. 2 Statuts)**

1. Le congrès commence par une séance d'ouverture solennelle. Il se termine par une séance de clôture particulière.
2. Le « Cercle des Présidents » établit si les débats ont lieu en congrès plénier et/ou en sous-commissions.
3. Le « Cercle des Présidents » désigne un président pour chaque débat.
4. Le « Cercle des Présidents » établit pour chaque congrès les modalités techniques de la présentation des thèmes spécifiques par les rapporteurs ainsi que les interventions des participants.

## **Art. 5 Observateurs et hôtes (Art. 5 et art. 9 par. 2 Statuts)**

- I. Peuvent être agréés comme observateurs:

1. les cours européennes supranationales;
  2. les cours constitutionnelles européennes et les institutions analogues au sein de l'Europe qui ne désirent pas solliciter au préalable le statut de membre à part entière ou de membre associé;
  3. les commissions ainsi que les institutions du Conseil de l'Europe et des Communautés européennes qui s'occupent en particulier des juridictions constitutionnelles;
  4. les cours constitutionnelles et les institutions analogues non européennes.
- II. Peuvent être agréés comme hôtes:
1. les cours suprêmes du pays hôte;
  2. d'autres cours européennes et non européennes;
  3. d'autres institutions chargées de questions de la juridiction constitutionnelle;
  4. des particuliers.
- III. Lors de la réunion préparatoire, la cour organisatrice propose quels observateurs et hôtes devraient être invités au prochain congrès.
- IV. Lors de la réunion du « Cercle des Présidents » la veille du congrès, d'autres observateurs et hôtes peuvent être agréés pour le congrès.

## **Art. 6 Droits de participation des membres associés**

(Art. 4 par. 2 et art. 10 Statuts)

Les membres associés disposent des droits de participation suivants:

1. participation au congrès;
2. présentation d'un rapport national sur les thèmes spécifiques du congrès;
3. participation aux débats;
4. présentation de propositions écrites au « Cercle des Présidents ».

## **Art. 7 Droits de participation des observateurs et des hôtes**

(Art. 5 et art. 10 Statuts)

- I. Les observateurs disposent des droits de participation suivants:
1. participation au congrès;
  2. présentation d'un rapport sur les thèmes spécifiques du congrès;
  3. participation aux débats.
- II. Les hôtes disposent des droits de participation suivants:  
Participation aux séances du congrès; exceptionnellement la parole peut leur être donnée lors des débats par le Président de séance.

## **Art. 8 Liste des participants**

La cour organisatrice met à disposition des participants une liste actuelle des membres à part entière avec droit de vote, des membres associés, des observateurs et des hôtes, pour la réunion préparatoire ainsi que pour la Conférence principale.

## **Art. 9 Cercles des Présidents**

(Art. 9 par. 4 et 5, et art. 12 Statuts)

1. En règle générale, les Cercles des Présidents ont lieu la veille du congrès et avant sa clôture.
2. En règle générale, durant la première année suivant le dernier congrès, une réunion préparatoire a lieu afin de préparer le prochain congrès.
3. Si nécessaire, d'autres Cercles des Présidents peuvent être convoqués.
4. Les décisions par voie de circulation sont admissibles.

## **Art. 10 Ordre du jour (Art. 9 Statuts)**

1. Le projet d'ordre du jour est à joindre à l'invitation écrite au « Cercle des Présidents ».
2. L'ordre du jour est adopté au début de la séance; il énumère séparément les différents thèmes des débats (cf. annexe).
3. Il est dressé un procès-verbal des décisions.
4. Le procès-verbal est communiqué par écrit aux membres à part entière et aux membres associés.

## **Art. 11 Commissions**

Le « Cercle des Présidents » peut créer des commissions qui élaborent un rapport sur des questions précises, notamment pour l'admission ou l'exclusion de cours constitutionnelles ou institutions analogues ainsi que pour des questions d'organisation de la Conférence.

## **Art. 12 Langues (Art. 9 par. 2 Statuts)**

1. Les langues officielles des débats au congrès et au sein du « Cercle des Présidents » sont le français, l'anglais, l'allemand, le russe et, le cas échéant, une langue supplémentaire officielle de la Cour organisatrice, avec traduction simultanée.
2. Chaque membre peut demander la traduction simultanée dans

une autre langue, à condition d'en supporter le coût. La cour organisatrice réalise cette traduction simultanée supplémentaire pour autant que cela soit techniquement possible ou indique les raisons pour lesquelles elle n'est pas réalisable. En cas de difficultés dues à un trop grand nombre de demandes, priorité sera donnée à celles des membres selon leur ancienneté comme membre.

3. Le « Cercle des Présidents » peut être chargé d'agréer des interprètes qui traduisent les interventions d'une délégation, à ses propres frais, consécutivement dans l'une des langues officielles.
4. Le rapport national écrit est présenté dans une des langues nationales du membre ainsi qu'en français ou en anglais.
5. Le rapport général est élaboré en français et en anglais.
6. La cour organisatrice peut en outre publier le rapport général dans une de ses langues nationales.

### **Art. 13 Places lors des séances**

1. Au sein du « Cercle des Présidents » et du congrès, en principe les membres à part entière prennent place dans l'ordre de leur adhésion en tant que membres à part entière, et en cas d'adhésion simultanée, dans l'ordre alphabétique.
2. Au sein du congrès, à la suite des membres à part entière, prennent place dans l'ordre les membres associés, les observateurs et les hôtes. Entre eux s'appliquent par analogie les règles pour les membres à part entière.
3. La cour organisatrice peut, pour des motifs d'équité, prévoir d'autres places pour des participants particuliers.

### **Art. 14 Médias et publicité (Art. 12 Statuts)**

1. Les médias (presse, radio et télévision) sont admis aux séances d'ouverture et de clôture. Le « Cercle des Présidents » détermine dans quelle mesure ces deux séances seront ouvertes à d'autres personnes.
2. Les débats ne sont pas publics.
3. Les Cercles des Présidents ne sont pas publics.

### **Art. 15 Contribution financière des membres à part entière (Art. 4 par. 1, art. 9 par. 2 (d), art. 11 par. 1, 2 (a) et 3 Statuts)**

- I. En principe, les frais de voyage et d'hôtel sont à la charge des membres à part entière.

- II. Les frais généraux d'organisation du congrès à répartir à parts égales comprennent selon l'art. 11 ch. 2 let. a des statuts:
  1. les frais de location;
  2. les frais d'impression;
  3. les frais de traduction pour les documents écrits;
  4. les frais d'interprète;
  5. les frais généraux d'administration;
  6. les frais de transport locaux.
- III. Le « Cercle des Présidents » décide si et dans quelle mesure les dépenses suivantes devraient faire partie des frais généraux de la Conférence selon l'art. 11 ch. 2 let. a des statuts:
  1. les frais de repas;
  2. les frais d'une éventuelle excursion;
  3. les frais spécifiques d'aménagement d'un site Internet particulier de la Conférence;
  4. les frais de mesures de sécurité spéciales.
- IV. Le « Cercle des Présidents » décide en outre le nombre de membres par délégation dont les frais sont compris dans le budget de la Conférence.

#### **Art. 16 Contribution financière des membres associés et des observateurs (Art. 4 par. 2 et art. 11 par. 2 (b) Statuts)**

1. Les frais de voyage et d'hôtel sont à la charge des membres associés et des observateurs.
2. Une contribution financière par participant peut être demandée aux membres associés et aux observateurs. Celle-ci comprend les frais de repas, d'une éventuelle excursion générale, ainsi qu'une participation forfaitaire et réduite aux frais généraux de la Conférence selon l'art. 11 ch. 2 let. a des statuts.
3. Les frais des programmes spéciaux sont facturés à part.
4. Le montant de la contribution financière est décidé sur proposition de la cour organisatrice.

#### **Art. 17 Contribution financière des hôtes (Art. 5 Statuts)**

1. En principe, les frais de voyage et d'hôtel sont à la charge des hôtes.
2. Les hôtes ne participent ni aux frais généraux de la Conférence selon l'art. 11 ch. 2 let. a des statuts, ni aux frais de repas ou d'une éventuelle excursion générale.
3. En principe, les frais des programmes spéciaux sont facturés aux hôtes.

4. Le droit du pays hôte d'assumer entièrement ou partiellement les frais restant à la charge des hôtes invités demeure inchangé.
5. Le « Cercle des Présidents » peut en outre décider d'inclure ces montants entièrement ou partiellement dans les frais généraux de la Conférence.

**Art. 18 Entrée en vigueur** (Art. 14 Statuts)

1. Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le « Cercle des Présidents ».
2. Il est rédigé en langues française, anglaise, allemande et russe.
3. En cas de doute, la version française prévaut.

# **Annexe - Modèle d'ordre du jour du „Cercle des Présidents“ pour la préparation de la Conférence**

## **Thèmes permanents**

(réunion préparatoire ou Conférence principale)

- approbation de l'ordre du jour
- choix du Président de la Conférence (art. 9 ch. 3 des statuts)
- thèmes de la prochaine Conférence (art. 9 ch. 2 let. c des statuts)
- lieu de la prochaine Conférence (art. 9 ch. 2 let. c et ch. 5 des statuts)
- date de la prochaine Conférence (art. 9 ch. 2 let. c des statuts)
- choix de langues supplémentaires de la Conférence, en particulier celle du pays hôte (art. 9 ch. 2 let. c des statuts; art. 12 du règlement intérieur)
- élaboration du questionnaire (art. 3 du règlement intérieur)
- modalités de la présentation des rapports nationaux (art. 3 du règlement intérieur)
- choix du rapporteur général, respectivement des rapporteurs généraux (art. 3 du règlement intérieur)
- invitation d'hôtes au congrès (art. 9 ch. 2 let. b des statuts; art. 5 al. 2 du règlement intérieur)
- invitation d'observateurs au congrès (art. 9 ch. 2 let. b des statuts; art. 5 al. 1 du règlement intérieur)
- organisation du congrès (congrès plénier - sous-commissions) (art. 4 du règlement intérieur)
- organisation des débats (présidence des débats; inscription et ordre des interventions des participants (art. 4 du règlement intérieur)
- adoption du communiqué final du congrès (art. 9 ch. 2 let. g et art. 12 ch. 1 et ch. 3 des statuts)

## **Décisions financières**

(réunion préparatoire ou Conférence principale)

- budget pour les frais généraux de la Conférence (art. 11 ch. 2 let. a et ch. 3 des statuts; art. 15 al. 2 du règlement intérieur)
  1. frais de location;
  2. frais d'impression;
  3. frais de traduction pour les documents écrits;

4. frais d'interprète;
  5. frais généraux d'administration;
  6. frais de transport locaux.
- décision sur le point de savoir si et dans quelle mesure les dépenses suivantes devraient être incluses dans les frais généraux de la Conférence selon l'art. 11 ch. 2 let. a des statuts (art. 15 al. 3 du règlement intérieur):
    1. frais de repas;
    2. frais d'une éventuelle excursion;
    3. frais d'aménagement d'un site internet;
    4. frais de mesures de sécurité spéciales;
    5. nombre de membres par délégation.
  - montant des contributions financières des membres associés et des observateurs (art. 4 ch. 2, art. 5, art. 9 ch. 2 let. e et art. 11 ch. 2 let. b des statuts; art. 16 du règlement intérieur)
  - répartition des frais particulières pour les hôtes (art. 5 des statuts; art. 17 du règlement intérieur)
  - acceptation de dons financiers de la part de tiers (art. 9 ch. 2 let. f et art. 11 ch. 2 let. c des statuts)

### **Autres thèmes si nécessaire**

- propositions particulières des membres à part entière (art. 4 ch. 1 des statuts)
- propositions écrites des membres associés (art. 4 ch. 2 des statuts; art. 6 du règlement intérieur)
- acceptation, suspension et exclusion de membres (art. 9 ch. 2 let. a des statuts)
- édicton ou modification du règlement intérieur (art. 9 ch. 2 let. h des statuts)
- modification des statuts (art. 9 ch. 2 let. i des statuts)
- dissolution de la Conférence (art. 9 ch. 2 let. j des statuts)
- création de commissions (art. 11 du règlement intérieur)

